

**Commune de VILLEMÉR**  
**Compte-rendu du Conseil municipal**  
**Séance du 17 décembre 2024**

Date de convocation : 9 décembre 2024	Nombre de membres en exercice : 13
Date d'affichage : 9 décembre 2024	Présents : 9
	Votants : 13

**Présents** : Mmes et MM

Catherine ANSELME, Franck BEAUFRETON, Gilles BENEY, Florence BODIN, Éric DESHAYES  
Geoffrey DESPLATS, Xavier HENRY, Daniel HERMANS, Franck PÉTOT,

**Absents excusés** : Mme Gwladys ANSELME (pouvoir à Catherine ANSELME) ; Freddy BODIN (pouvoir à Florence BODIN), Martine SAINTEMARIE (pouvoir à Eric DESHAYES), Marc VITRY (pouvoir à Franck PETOT).

**Secrétaire de séance** : Eric DESHAYES

La séance est ouverte à 20 h 35 sous la présidence de M. BEAUFRETON, Maire.  
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.  
M. Eric DESHAYES est nommé par l'assemblée secrétaire de séance.

### **ORDRE DU JOUR**

Approbation du compte rendu du 15 novembre 2024 : approuvé à l'unanimité.

Une demande de recueillement pour Mayotte a été formulée par M. Gilles BENEY, le Maire a donné son accord, il sera effectué dès lors que l'hommage sera rendu officiel par l'Etat.

#### **1 – TRANSFERT DE COMPETENCE DE L'EAU AU SIDEAU**

VU le CGCT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/SPF/CL n° 10 du 27 septembre 2001 portant création du SIDEAU de Moret sur Loing et Saint-Mammès, dénommé « SIDEAU Moret Seine et Loing »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/DRCL/BLI n° 5 du 3 mars 2023, portant modification des statuts du SIDEAU Moret Seine et Loing ;

VU la délibération n° 2024-10 du Conseil Municipal de Villemer demandant l'adhésion au SIDEAU Moret Seine et Loing en date du 26 mars 2024,

VU la délibération n°2024 09 23 du SIDEAU portant approbation de l'adhésion de la commune de Villemer au SIDEAU Moret Seine et Loing au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Considérant** les conclusions de l'étude d'impact technico-financière réalisée par le Cabinet Jean-Raphaël BERT CONSULTANT,

Le Maire propose à l'assemblée de :

- **SE PRONONCER FAVORABLEMENT** sur l'adhésion de la commune au SIDEAU, emportant le transfert des compétences Production et Distribution d'eau potable à compter au 1<sup>er</sup> janvier 2025
- **AUTORISER** Monsieur le maire à :
  - engager la procédure de transfert,
  - signer tous documents nécessaires à l'exécution de ladite procédure.

Vote à l'unanimité.

## 2 – DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET DE L'EAU

Lors de la préparation du budget de l'eau pour 2024, l'entretien et la réparation n'ont pas été prévus dans les inscriptions budgétaires. Ceci s'explique par le fait que les dépenses relatives au réseau étaient auparavant et par erreur, imputées au budget principal de la commune.

Ce poste de dépense présente aujourd'hui un solde de 23 130,47 € qu'il convient de couvrir afin de permettre de mandater les dernières écritures au chapitre 011, y compris le remboursement au budget principal des factures de fluides encore imputées en début d'exercice sur le budget principal.

### DECISION MODIFICATIVE - BUDGET EAU

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
011 - 61523	Réseaux	25 000,00			
023	Virement à la section d'investissement	-25 000,00			
	<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>		<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>

  

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
21 - 2156	Matériel spécifique d'exploitation	-25 000,00	021	Virement de la section de fonctionnement	-25 000,00
	<b>TOTAL</b>	<b>-25 000,00</b>		<b>TOTAL</b>	<b>-25 000,00</b>

Le Maire propose à l'assemblée de :

- ADOPTER la décision modificative ci-dessus.

Vote à l'unanimité.

## 3 – DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET PRINCIPAL

Les frais d'étude sur l'amiante dans nos bâtiments ont été libellés en « étude avant travaux » pour la salle polyvalente. Ce libellé entraîne une imputation comptable en investissement. Aussi, il convient de procéder à la décision modificative suivante :

### DECISION MODIFICATIVE - BUDGET PRINCIPAL

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
20 - 2031	Frais d'étude	300,00			
21 - 21318	Autres bâtiments publics	-300,00			
	<b>TOTAL</b>	<b>300,00</b>		<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>

Le Maire propose à l'assemblée de :

- ADOPTER la décision modificative ci-dessus.

Vote à l'unanimité.

## 4 – FONGIBILITE DES CREDITS EN M57

La nomenclature M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité permet d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée des virements de crédits opérés lors de la plus proche séance du Conseil Municipal.

- Le Maire propose à l'assemblée de :
- **AUTORISER** à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections, fonctionnement et investissement, déterminées à l'occasion du budget.

Vote à l'unanimité.

## 5 – OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT POUR 2025

Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le Maire propose à l'assemblée de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2024 sur la base de calcul suivante :

CHAPITRE 21	$227\,771,48 \times 25\% =$	56 942,87€
CHAPITRE 23	$304\,064,16 \times 25\% =$	76 016,04 €
TOTAL		132 958,91 €

La limite de 132 958,91 € correspond à la limite supérieure pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2025

Le Maire propose à l'assemblée de :

- **DECICER** de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2025 sur la base de calcul présenté.

Vote à l'unanimité.

## 6 – SUBVENTION AU CCAS

Chaque année le budget principal de la commune verse une subvention de fonctionnement au CCAS en fonction de ses besoins.

Le montant a été prévu au budget primitif de la commune mais le montant du versement n'avait pas été défini par une délibération spécifique.

Le solde de la section de fonctionnement du budget CCAS s'élève aujourd'hui à - 11 857,83 €.

Le Maire propose à l'assemblée de :

- **VERSER** au CCAS une subvention de 12 000 €, sachant que toutes les dépenses de l'exercice ont été mandatées.

Vote à l'unanimité.

## 7 –DEMANDE DE SUBVENTION

Le Maire expose que le projet de d'amélioration de la défense incendie, dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base de devis à 242 900,79 € HT soit 291 480,87 € TTC.

Ce projet est susceptible de bénéficier de toute subvention de l'Etat.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
<b>Financements publics</b>			
Etat	Toute subvention	194 320,63 €	80 %
Région		0,00 €	
Département		0,00 €	
...			
<b>Auto-financement</b>			
Fonds propres		48 580,16 €	20 %
Emprunt		0,00 €	
Total HT		242 900,79 €	100 %

Le Maire propose à l'assemblée de :

- **APPROUVER** la réalisation du projet présenté estimé à 242 900,79 € HT,
- **APPROUVER** le plan de financement exposé,
- **AUTORISER** le Maire à solliciter toute subvention de l'Etat.

Vote à l'unanimité.

## 8 – AUTORISATION AU MAIRE POUR SIGNER DES ACTES NOTARIES

A la demande d'une étude notariale, il convient de prendre une délibération autorisant le Maire à signer tout acte notarié en tant que représentant de la commune de VILLEMER.

Le Maire propose à l'assemblée de :

- **AUTORISER** le Maire à signer les actes notariés de toute nature au nom et pour le compte de la commune de VILLEMER.

Vote à l'unanimité.

## **9 – COMPTE EPARGNE TEMPS**

### **Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du compte épargne-temps**

**Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un CET en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

**Considérant** l'avis défavorable du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2023 et du 5 septembre 2024,

**Considérant** qu'après 2 avis défavorable, la possibilité de prendre une délibération est offerte aux collectivités,

**Considérant** que les préconisations indiquées par le Centre de Gestion sur les avis défavorables ont été prises en compte sur la présente délibération,

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

### ***L'OUVERTURE DU CET***

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération, à Monsieur le Maire.

Le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 5 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

### ***L'ALIMENTATION DU CET***

Le CET est alimenté par :

Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

### ***PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET***

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 15 décembre de chaque année.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (*l'année de référence est généralement l'année civile mais l'année scolaire peut être retenue, par exemple pour les ATSEM*). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

### ***L'UTILISATION DU CET***

Les jours accumulés peuvent être utilisés dès le premier jour épargné sur le CET, il n'existe pas de minimum, l'agent peut prendre un seul jour.

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 décembre en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés, le CET ne pourra pas être indemnisé.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au Conseil Municipal.

### ***CLÔTURE DU CET***

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

Le Maire propose à l'assemblée de :

- **ADOPTER**
- le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;
- les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente

- délibération,
- les différents formulaires annexés,
  - **AUTORISER** sous réserve d'une information préalable du Conseil Municipal), le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.
  - 
  - **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 19 décembre 2024 (*au plus tôt la date de transmission au contrôle de légalité*).

Vote à l'unanimité.

## **10 – HEURES SUPPLEMENTAIRES DES AGENTS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, et notamment l'article 3,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT,

**Vu** le décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la FPT et notamment son article 4,

**Vu** le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense,

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Considérant** l'exposé des motifs ci-après :

Conformément aux directives de la Trésorerie, il convient de rédiger une délibération désignant de manière explicite les fonctions exécutées par « les corps, grades ou emplois » dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires, correspondant aux heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place d'un décompte déclaratif contrôlable.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel et les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le Maire propose à l'assemblée de :

- **INSTAURER** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Cadres d'emplois	Métiers
Administrative	Adjoint administratif	Agent administratif
Technique	Adjoint technique	Agent technique polyvalent

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des 35 heures hebdomadaires.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du responsable. Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Vote à l'unanimité.

## **11 et 12 – MUTUELLE ET PREVOYANCE POUR LES AGENTS**

Le Maire expose que les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire :

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>
- opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- sur le principe de la participation et dans l'affirmative pour quel risque,
- sur le dispositif retenu pour chaque risque,
- sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 26 novembre 2024

Le Maire propose à l'assemblée de :

- **DECIDER** de participer au risque santé et au risque prévoyance à compter du 1er décembre 2024,
- **DECIDER** de retenir la procédure de convention de participation pour le risque santé et pour le risque prévoyance,
- **DECIDER** de verser un montant de participation :

Pour la participation à la complémentaire santé :

- Modulable en tenant compte de la composition du foyer sur la base d'un pourcentage du plafond annuel de la sécurité social, fixé à 46 368 € au 1er janvier 2024, à hauteur de :
- 1,31 % pour les personnes isolées,
- 2,46 % pour les ménages.

- La différence entre la prise en charge de la collectivité et une le coût d'une garantie supplémentaire choisie par l'agent sera assumé par l'agent en question.

Pour la participation à la complémentaire Prévoyance :

- Elle est fixée à 2,17 % de la base de calcul sur les salaires et donc modulable,
- La différence entre la prise en charge de la collectivité et une le coût d'une garantie supplémentaire choisie par l'agent sera assumé par l'agent en question.

Le Maire propose à l'assemblée de :

- **VALIDER** la proposition ci-dessus,
- **DIT** que la participation financière de la collectivité que ce soit pour la santé ou pour la prévoyance est conditionnée à l'adhésion des agents au contrat collectif,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,Le Maire propose à l'assemblée de :

Vote à l'unanimité.

### **13 – MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DU SIRP**

M. Franck BEAUFRETON démissionne de son poste de suppléant et Monsieur Eric DESHAYES présente sa candidature de suppléant au sein du SIRP.

Le Maire propose à l'assemblée de :

- **VALIDER** la candidature de M. Eric DESHAYES en tant que membre suppléant du SIRP.

Vote à l'unanimité.

### **14 – MISE A L'HONNEUR DES ETUDIANTS DE VILLEMER**

Le 7 avril 2023, le Conseil Municipal avait pris la délibération 2023-11 relative à la mise à l'honneur des bacheliers ayant obtenu une mention.

Au vu du succès mitigé remporté par la remise des prix, le Maire propose d'annuler cette délibération et de ne pas reconduire cette opération pour 2024.

Le Maire propose à l'assemblée de :

- **ANNULER** la délibération n° 2023-11 du 7 avril 2023.

Abstention : 5 : (Martine SAINTEMARIE, Catherine ANSELME, Marc VITRY, Gilles BENEY, Franck BEAUFRETON)

Contre : 8

### **- QUESTIONS DIVERSES**

Florence BODIN indique que le Conseil du SIRP s'est réuni jeudi dernier, rien de particulier si ce n'est le vote du changement du lieu de cantine à NONVILLE à partir de septembre 2025. Au niveau du budget tout va bien, il y a un excédent 45 000 €, il n'y a pas d'augmentation à venir même si tout n'est pas clôturé. Concernant le service minimum d'accueil à l'école, nous ne sommes pas obligés de le mettre en place. Si nous n'avons pas les ATSEM qui sont formées à la petite enfant, on ne mettra pas en place de service minimum.

Le Maire indique qu'il est d'accord avec Florence BODIN sur le service minimum.

Florence BODIN précise qu'avec la neige la garderie a été maintenu bien que certaines personnes ne se soient pas déplacées. Cela ayant posé problème, le SIRP informe que la garderie ne sera pas maintenue en cas d'intempérie.

Nous gardons notre école et nous nous sommes réunis pour revoir les travaux à faire.

Franck BEAUFRETON rappelle que l'extension en dur de la cantine avait été abandonnée au vu du projet de groupe scolaire commun, car en attendant l'école unique on devait mettre un algéco ce qui a été refusé par le SIRP.

Florence BODIN reprend la parole concernant l'église et dit que ce serait bien de faire intervenir un architecte, ce qui permettrait d'ouvrir la porte des subventions.

Eric DESHAYES précise que dans les compétences de la commune, il y a la mise en sécurité de l'église. A propos du carrefour de REBOURS, celui-ci a été réalisé suivant l'instruction interministérielle et selon les règles de l'art. La communication a été faite sur nos différents réseaux, des réunions avec le département, ainsi qu'avec les agriculteurs ont été organisées.

Gilles BENEY félicite Florence BODIN pour son travail au SIRP.

Catherine ANSELME remercie les agents pour l'église. Elle indique que le cadenas a été posé sur l'ossuaire dans le cimetière. Concernant la fin d'année, les bons d'achats juniors sont tous distribués, les colis seniors aussi. Elle indique également que la porte de l'église a besoin d'être repeinte.

Le Maire informe le Conseil Municipal que des arrêtés ont été pris concernant le personnel, 6 en tout y compris les Compléments Indemnitaires Annuels. Les entretiens ont été fait au préalable. Il informe également le Conseil Municipal sur les arrêtés pris au niveau communal pour de l'urbanisme, des permis de construire, des permissions de voirie. L'évènement VILLEMERVEILLEUX s'est bien passé. Le dossier crédit participatif est bientôt bouclé. Concernant l'eau et l'assainissement, l'agence de l'eau et l'Etat vont augmenter les taxes. Le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) passe la redevance à 20.5 € au lieu de 7,05 € pour 2025, il s'agira d'une année élaboratoire avec de moins en moins de subventions.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 h 20

Fait à Villemer, le 17 décembre 2024

Secrétaire de séance,  
Eric DESHAYES

Les membres



M. Le Maire,

Franck BEAUFRETON

Catherine ANSELME	Gwladys ANSELME	Franck BEAUFRETON 	Gilles BENEY	Florence BODIN (pouvoir F. BODIN)
Freddy BODIN	Éric DESHAYES (pouvoir à M. VITRY)	Geoffrey DESPLATS	Xavier HENRY	Daniel HERMANS
Franck PETOT	Martine SAINTEMARIE	Marc VITRY		